

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Non soutenu

AMENDEMENT**N° AS56**présenté par
M. Mazars**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« et au processus de conciliation médicamenteuse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reconnaître la conciliation médicamenteuse comme une démarche essentielle dans l'exercice des missions dévolues à la profession d'infirmier. Fondée sur des protocoles rigoureux, des bonnes pratiques et une coordination interprofessionnelle, elle contribue à la sécurisation du parcours de soins et à la protection des patients.

Définie par la Haute Autorité de Santé (HAS) en mars 2015, la conciliation médicamenteuse est un processus structuré permettant d'identifier et d'harmoniser l'ensemble des traitements en cours ou à venir. Associant activement le patient et favorisant une communication fluide entre professionnels, elle prévient et corrige les erreurs, garantissant ainsi une prise en charge optimisée.

Les études de la HAS montrent que les erreurs évitées grâce à cette démarche auraient pu avoir des conséquences majeures, voire critiques, pour la santé des patients.

En réaffirmant que la sécurisation des traitements médicamenteux constitue une mission clé de la profession d'infirmier, cet amendement s'inscrit en cohérence avec l'article R4312-41 du Code de déontologie des infirmiers, qui impose la transmission au médecin prescripteur de toute information utile à l'établissement du diagnostic ou à l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du patient et de son évolution.